

ARRETE MUNICIPAL

OBJET : RÉGLEMENTATION RELATIVE A L'ACCÈS A L'ACTIVITÉ DE CONDUCTEUR ET A LA PROFESSION D'EXPLOITANT DE TAXI A AURAY.

Le maire de la commune d'Auray (56400),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 1^{er}, L. 2213 1, L. 2213-2, L. 2213-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi du 13 mars 1937, modifiée par le décret n° 66-1207 du 2 novembre 1961, ayant pour objet l'organisation de l'industrie des taxis ;

Vu le décret n° 73-223 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

Vu l'arrêté du 21 août 1980, modifié par l'arrêté du 18 juillet 2001, réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des véhicules de petite remise ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale dans son article 80 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment l'article 62 de ladite loi ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 07 octobre 1977 et du 08 mai 1979 réglementant les conditions d'exercice de la profession d'exploitant de taxi à Auray ;

Vu l'avis consultatif des représentants locaux et de la profession d'exploitant de taxi ;

Considérant qu'il appartient au maire de délivrer les autorisations de stationnement relatives aux conditions d'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi à Auray.

ARRETE

TITRE I

PERMIS DE STATIONNEMENT - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 1

Quiconque veut mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune d'Auray doit au préalable obtenir l'autorisation du maire.

REÇU LE

25 JUL. 2002

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

Article 2

Le pétitionnaire doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Adresser une demande écrite d'autorisation de stationnement au maire ;
- Justifier de sa qualité de Français ou être ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne pouvant justifier de la régularité de son entrée et de son séjour en France ;
- Fournir un extrait de casier judiciaire de moins d'un mois ;
- Justifier la possession du matériel nécessaire à l'exploitation qu'il désire entreprendre ;
- Être titulaire du permis de conduire de catégorie B depuis plus de deux ans à la date du dépôt de la demande d'autorisation de stationnement.

Article 3

Tout véhicule admis au nombre des taxis doit être suffisamment spacieux, d'accès facile, et être équipé d'un compteur horokilométrique homologué, dit "taximètre", conforme aux arrêtés du 21 août 1980 et du 18 juillet 2001 susvisés.

Article 4

Un numéro d'ordre est affecté par l'autorité municipale à chaque véhicule. Le même numéro ne peut être attribué à deux véhicules. L'indication, sous forme d'une plaque réglementaire scellée sur la portière ou l'aile avant droite visible de l'extérieur, du nom de la commune ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement est obligatoire.

Un dispositif extérieur lumineux de couleur orange portant la mention "TAXI", et le nom de la commune "Auray", sera fixé à l'extérieur (sur le pavillon) de chaque voiture, le numéro de téléphone de l'artisan pourra apparaître sur l'arrière du dispositif lumineux, à l'exception de toute autre indication ou inscription.

Article 5

Seuls les taxis titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée par le maire d'Auray sont autorisés à effectuer pour le compte d'un même client une course dans les limites du territoire de la commune d'Auray, la course comprenant la charge du client, son transport et sa descente à Auray, cela eu vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation sur les voies de la ladite commune.

Article 6

Les taxis extérieurs à la commune d'Auray ne sont pas autorisés à stationner sur les emplacements réservés aux taxis de la commune. Ils peuvent toutefois stationner dans la commune s'ils ont fait l'objet d'une réservation préalable dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle.

Article 7

A l'intérieur de chaque voiture, et de façon très apparente, doivent figurer les tarifs en vigueur.

Article 8

Le nombre maximum de taxis autorisés à stationner sur le territoire de la commune d'Auray est fixé à 8 unités. Ce nombre pourra être modifié par le maire après avis de la commission préfectorale des taxis et véhicules de petite remise ainsi que des organisations professionnelles.

Article 9

L'autorisation de stationnement est nominative ; elle doit être exploitée de façon effective et continue. Elle pourra être exploitée sous les formes suivantes : artisanale, société ou en location. Il pourra être fait appel à un conjoint collaborateur inscrit comme tel au répertoire des métiers, un salarié ou un locataire.

Article 10

Tout conducteur de taxi titulaire d'une autorisation de stationnement, et toujours en exercice, se trouvant dans l'incapacité de continuer son exploitation ou pour cause de décès, ou désirant cesser son activité, pourra aux conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, et à l'article 80 de la loi no 2002-73 du 17 janvier 2002 transférer son autorisation à un successeur de son choix. En cas de décès du titulaire, ses ayants-droits bénéficient de la faculté de présenter un successeur pendant un délai de un an à compter de la date du décès.

Article 11

Tout conducteur de taxi qui change de domicile ou qui cesse d'exploiter, doit en faire la déclaration au maire dans les 48 heures.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES CONDUCTEURS DE TAXIS

Article 12

Les conducteurs de taxis doivent constamment maintenir leur véhicule en parfait état de fonctionnement et de propreté. Aucun lavage ou entretien mécanique ne pourra être cependant effectué sur les lieux de stationnement, ni sur les voies publiques communales.

Article 13

Les conducteurs de taxis sont responsables des accidents de personnes ou de dégâts qu'ils peuvent occasionner.

Article 14

En cas de réquisition de tout agent de l'Autorité, tout conducteur de taxi doit être muni et doit lui présenter les pièces administratives suivantes :

- Permis de conduire ;
- Carte grise du véhicule de taxi ;
- Attestation de l'assurance de l'année en cours ;
- Autorisation municipale de stationnement ;
- Certificat préfectoral d'examen médical ;
- Carte d'identification d'entreprise de la chambre des métiers ;
- Certificat de capacité taxi ;
- Carnet de métrologie ;
- Autorisation technique préfectorale de mise en service (carte verte).

Article 15

Les conducteurs de taxis doivent par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- S'assurer que leur véhicule est en ordre de marche, qu'il est muni des pièces réglementaires et que le compteur horokilométrique dit taximètre, est en ordre de marche ;
- Afficher à l'arrière du pare-brise, côté gauche, le certificat de capacité taxi
- Avoir une tenue propre et correcte ;
- Faire usage de la gaine opaque lorsqu'ils ne sont pas en service.

Article 16

Il est interdit aux conducteurs de taxis :

- De refuser de prendre en charge les personnes handicapées, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place à l'intérieur du taxi ;
- De refuser de prendre en charge les véhicules pliables utilisés par ces personnes ;
- De refuser une personne mal-voyante, même accompagnée d'un chien d'aveugle ;
- D'admettre dans les voitures un nombre de personnes supérieur au nombre de places de la voiture (*voir carte grise*) ;
- De se montrer impolis, grossiers ou brutaux envers quiconque, et notamment envers les voyageurs qu'ils transportent ;
- De confier à une personne non autorisée la conduite du véhicule dans l'exercice de la profession ;
- De circuler ou de stationner en cherchant d'une façon quelconque à attirer un client (*marande, racolage*) ;
- D'exiger un pourboire, celui-ci étant facultatif ;
- De refuser de prendre un client, sans motif ou dans l'espoir d'obtenir par la suite une meilleure course.

Article 17

Les conducteurs de taxis peuvent :

- Refuser les individus en état d'ivresse ;
- Refuser les personnes dont la tenue est de nature à salir ou détériorer l'intérieur de la voiture ;
- Apposer dans leurs véhicules une affichette interdisant de fumer ;
- Refuser de prendre en charge les individus poursuivis par la clameur publique ou par la police ou la gendarmerie.

REÇU LE
25 JUIN, 2012
Sous-Préfecture de Lorient

Article 18

Sanctions

Il appartiendra au maire, après constatation d'une infraction au présent arrêté ou aux textes réglementant la profession d'exploitant de taxi, de sanctionner suivant le cas :

- soit sous la forme d'un avertissement ;
- soit sous la forme d'un procès-verbal de constat d'une infraction au présent arrêté ;
- soit par une convocation devant la sous-commission préfectorale de discipline des taxis et des véhicules de petites remises, réunie en formation disciplinaire, qui statuera sur l'éventuelle sanction à prendre.

Article 19

Après chaque arrêt, les conducteurs doivent visiter leur voiture, autant que possible avant que les voyageurs ne se soient éloignés afin de vérifier qu'aucun objet n'y a été oublié. Les objets trouvés qui n'auraient pu être rendus à leur propriétaire sur- le- champ, seront déposés dans les plus courts délais à Auray, au bureau de la police municipale, et dans les autres communes à la mairie.

Article 20

En cas de condamnation définitive aux conditions prévues et définies à l'article 6 du décret n° 95-935 du 17 août 1995, l'autorisation de stationnement est retirée de plein droit.

TITRE III

DROITS DE STATIONNEMENT

Article 21

Tous les taxis sont assujettis à un droit de stationnement au profit de la commune. Ce droit, fixé par le conseil municipal, est payable annuellement au receveur municipal. Il ne peut en aucun cas donner lieu à restitution. En cas de retard ou de refus de paiement, l'autorisation pourra être retirée jusqu'à parfait acquittement de ce droit.

Article 22

La commune conserve toujours le droit de modifier le taux de la redevance à laquelle sont assujettis les taxis.

TITRE IV

STATIONNEMENT

Article 23

Les lieux fixés pour le stationnement des taxis d'Auray sont :

- Place de la République : 1 emplacement ;
- Place Raoul Dautry, devant la gare SNCF ; 7 emplacements.

Article 24 En tête de chacune des stations est placé un panneau portant l'indication "TAXIS" "TÊTE DE STATION" et un panneau d'interdiction de stationner avec la mention "SAUF TAXIS".

Article 25 Le premier véhicule arrivé à la station prend la tête. Ceux qui viennent ensuite prennent la file d'attente dans l'ordre de leur arrivée. Aucune manœuvre de dépassement ne sera tolérée si celle-ci a pour but de prendre un emplacement laissé vacant pour arriver plus rapidement à la première place. Les départs des voitures s'effectuant obligatoirement, de jour comme de nuit, dans l'ordre de leur arrivée à la station, tout conducteur de taxi en tête de station est tenu de répondre à toute réquisition de la clientèle (téléphone ou client en personne) si sa voiture est inoccupée. Il doit alors quitter immédiatement la station et se rendre à l'endroit indiqué, laissant la première place au taxi suivant.

Si le conducteur est absent de sa voiture et ne se trouve pas à proximité, au moment où se présente un client, le taxi qui se trouve en deuxième position est autorisé à prendre en charge ce client. Il en sera de même pour la deuxième s'il est absent.

Article 26 Si le maire juge nécessaire de faire évacuer temporairement un ou plusieurs lieux de stationnement, les conducteurs de taxis seront tenus de se placer aux endroits qui leur seront assignés.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 Les tarifs à appliquer par les conducteurs de taxis sont fixés par arrêté préfectoral.

Article 28 En cas d'immobilisation prolongée du véhicule après un accident matériel ou pour défaillance technique, le titulaire pourra continuer à exercer sa profession avec un véhicule de remplacement, à condition que ce dernier satisfasse à la réglementation en vigueur. Ce dernier cas est assujéti à l'obtention d'une autorisation de stationnement temporaire qui sera délivrée par l'autorité municipale et restituée à l'issue du remplacement.

Article 29 Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux portant sur le même objet en date du 7 octobre 1977 et du 8 mai 1979.

Article 30 Le directeur général des services municipaux de la ville d'Auray, les services techniques municipaux, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

REÇU LE
25 JUL. 2002
SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

Article 31

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet du Morbihan - Service de la Réglementation,
- M. le sous-préfet de Lorient,
- M. le directeur général des services municipaux de la ville d'Auray,
- Mme la chef de service des relations publiques et de l'état civil ;
- M. le chef de la police municipale,
- M. le directeur des services techniques municipaux,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auray,
- M. le président de la chambre syndicale des artisans taxis du Morbihan,
- S.A. RISSO, rue Alain Gerbault, ZI du Prat,
B.P. 3717, 56037 Vannes Cedex
- MM. les exploitants de taxis d'Auray, (individuellement).



Pour ampliation conforme,
Le Maire,

Pour le Maire empêché
L'Adjoint délégué

AURAY, le 23/07/2002

Le Maire,

Michel LE SCOUARNEC.

ACTE ADMINISTRATIF

Transmis à la Sous-Préfecture le 24/07/2002
Reçu à la Sous-Préfecture le 24/07/2002
Notifié à l'intéressé(e) le 24/07/2002
Publié le 24/07/2002

REÇU LE
25 JUL. 2002
SOUS-PREFECTURE DE LORIENT